Rouyn-Noranda, le 17 mai 2012

CERTIFICAT D'AUTORISATION Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, article 22)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune 880, chemin Ste-Foy, Bureau 4.00 Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf.: 7610-10-01-80414-00

400913264

Objet : Exploitation de la sablière 32G16-053

Mesdames, Messieurs,

décrit ci-dessous : reçue le 26 mars 2012 et complétée le 10 mai 2012, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 21 mars 2012, reçue le 26 mars 2012 et complétée le 10 mai 2012, j'autorise,

maximale de 5 mètres, et ce, au-dessus de la nappe phréatique. Exploiter une sablière dont l'aire d'exploitation a une superficie totale 98 088 mètres carrés, une profondeur moyenne de 4 mètres et carrés,

Le projet est situé dans le canton Obalski, municipalité de Chibougamau, et est circonscrit par les coordonnées UTM NAD83 (zone 18) suivantes :

A 5516 614 mN 540 244 mE B 5516 614 mN 540 577 mE C 5516 319 mN 540 577 mE D 5516 319 mN 540 245 mE

d'autorisation: documents suivants font partie intégrante du présent certificat

Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 21 mars 2012, signée par Claude Langevin concernant une

sablière; demande de certificat d'autorisation nod l'agrandissement d'une

- plan; Document intitulé « Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière site 32G16-5 3» du 21 mars 2012, signé par Claude Langevin, ing., concernant le plan de restauration 8 pages et un
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs transmis le 10 avril 2012 par Marie Bernard concernant des informations supplémentaires;
- informations supplémentaires des Parcs transmis le 2 mai 2012 Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et par Marie Bernard concernant des

document le plus récent prévaudra. cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,

ÉW/AAL/dd

Édith van de Walle Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec